



Règlement intercommunal du massif du Mondarrain

GÉNÉRALITÉS

Il est convenu que la Commission intercommunale désignée à l'article 2 ci-après, met annuellement à disposition des ayants droit, répondant aux critères définis à l'article 5 ci-après, le territoire de 1841,05 ha dont les communes d'Ainhoa, Espelette et Ixassou ont à leur charge sa gestion et son suivi.

Le détail de la répartition des 1841,05 ha au regard des différentes collectivités territoriales est présenté ci-dessous :

- Association foncière pastorale d'Ainhoa : comprenant 645,73 ha de la commune d'Ainhoa et 110,09 ha de biens privés
- Commune d'Espelette : 729,43 ha dont 49,95 ha de Biens non définis (BND)
- Commune d'Ixassou : 355,79 ha dont 14,76 ha de Biens non définis (BND)

Au regard des déclarations pour la politique agricole commune, ce territoire représente 1165,73 ha de surface déclarée dont 817,02 ha admissibles répartie entre les éleveurs au prorata de leurs déclarations de transhumance au sein de chaque commune :

- Commune d'Ainhoa : 281,92 ha déclarés dont 189,53 ha admissibles
- Commune d'Espelette : 689,40 ha déclarés dont 445,64 ha admissibles
- Commune d'Ixassou : 194,41 ha déclarés dont 181,85 ha admissibles

L'état des lieux des animaux transhumants dans ce territoire réalisé l'année 2019 permet de présenter les types de cheptels présents et leur période moyenne de montée et descente :

Type animaux	Nombre	UGB instantanés	UGB temps plein	Nombre de jours moyens de transhumance	Période
Anes gris	4	4	1,0	91	Été automne
Betizu domestique	78	76	76,0	365	À l'année
Betizu sauvages	80	49,6	49,6	365	À l'année (Données 2018)
Blonde d'Aquitaine	34	31,2	20,9	245	Printemps été automne
Chevaux comtois	20	20	5,1	93	Hiver
Pottok	390	375	343,6	326	À l'année
Sasi ardi	1425	213,75	140,9	264	Printemps automne ou été automne
Manex Tête noire	948	143,1	61,7	136	Printemps été
Manex Tête rousse	2230	342,9	137,5	143	Printemps été ou été automne
Total	5209	1255,6	836,3	244	



CHAPITRE I – PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Article 1 – Territoire

Le présent règlement s'applique sur le territoire défini à l'Annexe I. Il comprend la totalité du parcellaire de l'AFP d'Ainhoa, comprenant des parcelles communales et privées (Annexe II), de la commune d'Espelette (Annexe III) et d'Itxassou (Annexe IV). La liste détaillée des parcelles incluses dans le périmètre d'application est présentée en Annexe V.

Le territoire est subdivisé en 3 zones de transhumance détaillé en Annexe VI.

CHAPITRE II – GESTIONNAIRE

Article 2 – Composition de la commission intercommunale

La commission intercommunale gestionnaire est composée de treize membres :

- deux conseillers municipaux par commune, en charge des questions agricoles, en leur qualité de gestionnaires des espaces agricoles communaux, soit un titulaire et un suppléant. Chaque conseil municipal désigne ces deux conseillers par délibération ;
- deux éleveurs transhumants par commune, soit un titulaire et un suppléant. Pour la commune d'Itxassou, l'un de ces éleveurs doit être membre du groupement pastoral Mondarriain Artzamendi. Pour la commune d'Ainhoa, l'un de ces éleveurs doit être membre de l'association foncière pastorale. Ces deux éleveurs sont élus par les ayants droit à la majorité simple sans quorum, lors d'une réunion dédiée, convoquée au moins 15 jours à l'avance pour courrier simple ;
- un délégué du « SIVU pour la mise en œuvre du programme Natura 2000 du site du massif du Mondarriain et de l'Artzamendi », désigné par le comité syndical.

La durée de leur mandat est identique à la durée du mandat de conseiller municipaux. Dès lors, à l'issue de chaque élection municipale, les mandats des représentants des communes et des éleveurs sont renouvelés.

Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 3 – Droit de vote – quorum – majorité

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. Le quorum est établi à sept membres.

Article 4 – Pouvoirs des membres et de la commission intercommunale

La commission dispose des pouvoirs les plus amples relatifs à l'application du présent règlement.



Chaque membre de la commission et les agents municipaux des trois communes ont pouvoir pour constater des infractions au présent règlement ainsi que tous autres services de l'État assermenté (ONF, Gendarmerie, OFB...).

La commission intercommunale se réunit :

- pour étudier les candidatures des ayants droit ;
- chaque fois qu'elle l'estime nécessaire ;
- à la demande d'au moins un cinquième des ayants droit transhumants.

CHAPITRE III – TRANSHUMANTS ET AUTRES ACCÉDANTS

Article 5 – Nombre et qualité d'ayant droit transhumant

Le massif ne pouvant supporter qu'un chargement raisonnable, le nombre d'ayant droit transhumant pouvant accéder au territoire est limité à cinquante.

Sont considérés comme des ayants droit transhumants les éleveurs, les chefs d'exploitation, personne physique ou morale, les cotisants solidaires et les particuliers, retraités ou en activité.

Étant précisé qu'un Gaec étant une personne morale, il est considéré comme un seul ayant droit. En aucun cas, il ne peut bénéficier de plusieurs droits d'accès au motif qu'il comprend plusieurs associés.

Article 6 – Candidature des ayants droit transhumants

Les candidatures sont à formuler avant le 1^{er} février de l'année N, pour la campagne N. La candidature doit être déposée au secrétariat de mairie de la commune de résidence ou domiciliation.

Elle comporte, l'identité du candidat, son lieu de résidence ou de domiciliation, une copie du présent règlement lue, signée et approuvée et son intention de transhumance contenant à minima les dates prévisionnelles de montée et de descente, le type et le nombre d'animaux qu'il souhaite mettre en estive.

Article 7 – Étude des candidatures des ayants droit transhumants

La commission intercommunale sélectionne les candidats et leur donne une réponse avant le 31 mars de l'année N.

a. Conditions d'admission

Les critères d'admission sont :

- avoir son siège d'exploitation dans l'une des trois communes,
- avoir signé le présent règlement,
- pour les communes d'Espelette et Itxassou, s'engager à acquitter de la taxe de pâturage.



b. Ordre de priorités

En cas de demandes concurrentes, priorité sera donnée :

- d'abord aux bénéficiaires de la dotation jeune agriculteur,
- puis aux exploitants agricoles dont l'activité principale est l'élevage,
- puis aux autres exploitants agricoles non salariés agricoles,
- puis aux cotisants solidaires dont l'activité principale est l'élevage
- puis aux autres cotisants solidaires,
- enfin les particuliers.

c. Régulation

Si le seuil de l'article 5, alinéa 1 est atteint, la commission intercommunale, peut revoir l'identité de tous les ayants droits transhumants, selon leurs situations actualisées et l'ordre de priorité du « **b. Ordre de priorités** ».

Article 8 – Autres accédants

Le massif est accessible à d'autres usagers tels que notamment les chasseurs, exploitants forestiers, excursionnistes dans les conditions du présent règlement.

a. Camping-bivouac

Le camping, à l'exception du bivouac, est interdit, sous peine de contravention de deuxième classe.

b. Feu de camp

Tout feu de camp est interdit, sous peine de contravention de deuxième classe.

c. Déchets

Tout dépôt de déchet est interdit sauf dans les lieux prévus à cet effet, sous peine de contravention prévue à l'article R 635-8 du code pénal et L541-46 I 4° du code de l'environnement.

Conformément à l'article 84 al 3 du règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques, il est également interdit de les brûler.

Article 9 – Animaux transhumants admis dans le périmètre d'application

a. Espèces

Toutes les races sont admises dans le territoire.

Chaque ayant droit peut accéder au territoire avec 100 UGB/an maximum, quelle que soit l'espèce (ovin, caprin, équin sauf chevaux lourds et bovin sauf Betizu domestiques).

b. Cas particulier des bovins Betizu domestiques

Les Betizu domestiques désignés dans le présent règlement font référence à des bovins croisés indiqués sur leur passeport avec le code race 39 ou 48.



Le territoire ne peut accueillir plus de 60 UGB/an de Betizu domestiques, seuls trois ayants droit actuels peuvent accéder au massif avec 20 UGB de Betizu domestiques par an, chacun. Ces 20 UGB Betizu domestiques sont compris dans les 100 UGB du « **a. Espèces** ».

Le nombre de Betizu domestiques des ayants droit doit être inférieur ou égal au nombre de Betizu sauvages.

c. Cas particulier des chevaux lourds

Le territoire ne peut accueillir plus de 25 UGB/an de chevaux lourds, seul un ayant droit actuel peut accéder au massif avec ce même effectif du 1^{er} octobre au 31 mars. Ces 25 UGB chevaux lourds sont compris dans les 100 UGB du « **a. Espèces** ».

Article 10 – Animaux transhumants non admis

Conformément à l'article L211-21 du code rural, les animaux divagants, non admis en vertu du présent règlement, seront conduits à Bordalde Berri, Quartier Berandotz, 64250 Itxassou et y seront maintenus, aux frais du propriétaire ou du détenteur. À l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

Article 11 – Animaux domestiques, hors animaux transhumants, admis

Sur les communes d'Ainhoa, d'Espelette et Itxassou, les chiens doivent être tenus en laisse, muni d'un collier (tatoué ou pucé) et assurés pour les dégâts qu'ils pourraient occasionner. Tout chien, à l'exception des chiens de berger et de chasse sous la direction et la surveillance de leur maître, employés à l'usage auquel ils sont destinés, circulant sur le territoire en dehors des conditions précitées, pourra être immédiatement saisi et mis en fourrière, par un ayant droit, un membre de la commission intercommunale ou un agent municipal.

Le propriétaire des dits-animaux seront tenus, pour les récupérer, de rembourser au gestionnaire, les frais de cette opération. Tout animal non récupéré par son propriétaire sera, après une période légale de rétention mis aux enchères, conformément à l'article L211-25 du code rural.

En outre, toute personne ayant été à quel titre que ce soit en contact, par morsure ou par griffure ou de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Les infractions à cet article seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

CHAPITRE IV – CONDITIONS D'ACCÈS

Article 12 – Circulation sur les chemins ruraux



Considérant les risques encourus par les véhicules du fait du libre parcours des animaux et de l'atteinte à la tranquillité des randonneurs et animaux,

a. Sur le territoire d'Ainhoa, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins non goudronnés parcourant les zones et espaces naturels du territoire visé par l'article 1, sauf entre le 11 novembre et le 28 février :

- quartier Harazpi : chemin à partir de maison Mendiondoa,
- quartier Boxate : chemin à partir du château d'eau vers la chapelle et chemin à partir de la maison Nabarkorenborda,
- quartier Xara : chemin à partir de la carrière vers la maison Patzikurenborda,

À l'exception des véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, des véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherches, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, des véhicules utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droit pour la gestion du bétail, des véhicules des habitants riverains et enfin des véhicules des titulaires du permis de chasser pendant la période légale d'ouverture de la chasse.

Toutefois, l'accès à la chapelle est autorisé pour la célébration de cérémonies religieuses, le lundi de Pentecôte et les jeudis matin des mois de mai, de juin et d'octobre.

b. Sur le territoire d'Espelette, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins non goudronnés parcourant les zones et espaces naturels du territoire visé par l'article 1, à l'exception :

- des véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- des véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation pastorale, d'entretien des espaces naturels, de gestion de bétail,
- des véhicules des habitants riverains,
- des véhicules des titulaires du permis de chasser pendant la période légale d'ouverture de la chasse,
- ou faisant l'objet d'une autorisation communale délivrée par la commune concernée.

c. Sur le territoire d'Ixassou, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins non goudronnés parcourant les zones et espaces naturels du territoire visé par l'article 1, à l'exception :

- des véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- des véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation pastorale, d'entretien des espaces naturels, de gestion de bétail,
- des véhicules des habitants riverains,
- ou faisant l'objet d'une autorisation communale délivrée par la commune concernée

Toutefois sont également autorisés, les véhicules des chasseurs de l'Association communale de chasse dans le cadre des opérations de battue au grand gibier et aux nuisibles, ainsi qu'au comptage nocturne.

d. Infractions

Les infractions à cet article seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.



Article 13 – Identification des animaux transhumants

Seuls les animaux identifiés par une boucle ou une puce, conformément aux exigences de la conditionnalité de la PAC (Fiche Santé Animaux IV), accèdent au territoire.

L'article 10 du présent règlement sera appliqué aux animaux transhumants non identifiés.

Article 14 – Conditions sanitaire – prophylaxie

Pour les ovins et caprins : Seuls les animaux, autorisés à la transhumance par le Groupement départemental sanitaire (GDS) des Pyrénées-Atlantiques à l'issue de la réalisation de la prophylaxie, peuvent accéder au territoire. De plus, les mâles ovins non castrés ne peuvent accéder au territoire qu'à condition d'être indemnes vis-à-vis de l'épididymite.

Pour les bovins : Seuls les animaux, autorisés à la transhumance par la Direction départementale de la Protection des populations (DDPP) à l'issue de la réalisation de la prophylaxie, peuvent accéder au territoire. Les éleveurs de bovins transhumants doivent également se faire connaître auprès de l'EDE pour que les mouvements de bovins soient transmis par la Base de données nationale d'identification (BDNI).

Les prophylaxies doivent être réalisées avant le 1^{er} mars chaque année.

Article 15 – Secteur de pâturage

Chaque ayant droit choisit dans sa déclaration individuelle, le secteur souhaité parmi ceux de l'annexe VI, pour chacun de ses troupeaux.

Toutefois, la commission intercommunale peut lui attribuer un autre secteur, en raison :

- d'une meilleure gestion de l'herbe à l'échelle du massif
- du risque de croisement génétique entre des troupeaux de race différentes du fait de la présence de mâles non castrés,

en lui notifiant avant le 31 mars de l'année N pour la campagne de transhumance N.

Article 16 – Mâles

Les bovins mâles domestiques non castrés sont interdits sur le territoire.

Article 17 – Taxe de pâturage : conditions de paiement et révision des tarifs

À ce jour,

a. Sur le territoire d'Ainhoa : l'accès au territoire est déduit de la part d'enveloppe MAEC reversée aux éleveurs

b. Sur le territoire d'Espelette : la taxe de pâturage s'élève :

- pour les ovins et caprins à 1,25 €/tête ;



- pour les équins à 10 €/tête ;
- pour les bovins à 30 €/tête.

c. Sur le territoire d'Ixassou : la taxe de pâturage s'élève :

- pour les ovins et caprins à 1,25 €/tête ;
- pour les équins et les bovins à 10€/tête de la première à la cinquantième et 20€/tête au-delà de la cinquante-et-unième.

d. Conditions de paiement : Les taxes de pâturages sont à régler au 1^{er} décembre de l'année n pour la période de transhumance en cours, soit après avoir déterminé les effectifs et les durées réelles de présence en estive de l'année n. En cas de retard de paiement supérieur à 3 mois, l'intérêt de retard dû correspond au taux légal.

e. Révisions des tarifs

Chaque conseil municipal délibère librement des tarifs applicables sur son territoire.

Article 18 – Sanctions

a. Procédure contradictoire

Toute infraction au présent règlement par un ayant droit entraîne une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, afin que celui-ci soit entendu par la commission intercommunale.

Si lors de cette séance de la commission intercommunale, un accord est trouvé avec l'ayant droit concerné, ce dernier n'est pas sanctionné.

Si aucun accord n'est trouvé ou si l'ayant droit concerné n'a pas répondu à la convocation, il est mis en demeure de se conformer dans un délai de huit jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mise en demeure rappelle les faits reprochés et établit, éventuellement, la sanction encourue.

b. Sanction des ayants droit déclarant à la PAC

Jusqu'à mise en conformité, la commission peut lui interdire l'accès au territoire et ne pas comptabiliser sa transhumance dans le tableau de transhumance. Dès lors, ses surfaces transhumées ne sont pas transférées dans son dossier individuel et il ne peut percevoir le paiement des aides PAC associées aux surfaces d'estive : DPB, verdissement, paiement redistributif, ICHN et MAEC.

En outre, si ses animaux se trouvaient sur le territoire, il pourrait être fait application de l'article 10 du présent règlement.

c. Sanction des ayants droit non déclarant à la PAC

À défaut de mise en conformité, la commission intercommunale peut lui imposer une sanction financière calculée sur la base de :

- pour les ovins et caprins à 1,25€/tête/jour ;
- pour les bovins et équins à 10€/tête/jour.



La durée de la sanction commence à courir au lendemain du délai de mise en conformité.

En outre, si ses animaux se trouvaient sur le territoire, il pourrait être fait application de l'article 10 du présent règlement.

d. Récidive

Toute récidive peut entraîner une exclusion durant 5 ans maximum du territoire.

CHAPITRE V – OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS DES AYANTS DROIT TRANSHUMANTS

Article 19 – Obligations administratives

L'ayant droit transhumant doit fournir au secrétariat de la mairie :

- avant le 1er février de chaque année, son prévisionnel des effectifs qui accèderont au territoire et avant le 1^{er} novembre de chaque année, les effectifs réels qui ont réellement accédé au territoire,
- avant la montée en estive, chaque année, les autorisations sanitaires de transhumance en vigueur délivrées par le Groupement départemental sanitaire (GDS) des Pyrénées-Atlantiques et/ou de la Direction départementale de la Protection des populations (DDPP) pour l'ensemble de son troupeau transhumant ainsi que l'attestation prouvant l'indemnité des béliers transhumants à l'épididymite, si concerné.

L'ayant droit transhumant doit faire sa déclaration sur Télé PAC, dans les délais réglementaires.

Si lors d'une vérification par les services de l'État un cheptel déclaré transhumant, par son propriétaire n'est que pour partie présent ou absent sur le territoire, la responsabilité de la commune ou de la commission inter communale ne pourrait pas être engagée, conformément au formulaire de transhumance.

Article 20 – Responsabilité du fait des animaux et mise en défens

L'ayant droit doit respecter les zones de mise en défens et signaler tout dommage causé à la sécurité de celles-ci.

Il est rappelé qu'en application de l'article 1243 du code civil « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » Dès lors, les animaux des ayants droit ne peuvent pas accéder aux zones privées du territoire, sous peine de dédommagement de leur propriétaire.

Article 21 – Obligations au regard de l'affouragement du bétail



L'ayant droit souhaitant affourager ses animaux au sein du territoire doit au préalable en demander l'autorisation à la mairie concernée. Cette dernière dispose d'un délai de 15 jours pour lui octroyer ou refuser cette autorisation.

L'ayant droit qui a causé de ce fait des dommages sera tenu de remettre en l'état les lieux dans les deux mois, voire d'indemniser la mairie concernée.

Article 22 – Interdictions

Sont interdits sans accord préalable de la commission intercommunale

- le captage ou prélèvement d'eau à des fins privées,
- le captage ou prélèvement de bois à des fins privées,
- le prélèvement de fougère à des fins privées,
- l'installation de clôtures fixes ou mobiles.

CHAPITRE VI – DROITS ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Article 23 – Garantie de libre et paisible jouissance – Gestion des Betizu

Les communes garantissent aux ayants droit dans la limite de leurs pouvoirs, la libre et paisible jouissance du territoire. À cet effet :

- les espaces sont maintenus ouverts grâce à l'écobuage, pratiqué uniquement de façon concertée, sous la responsabilité des commissions locales d'écobuage. On entend par écobuage toute opération conforme à l'arrêté préfectoral n°2012296_0004, du 22 octobre 2012,
- les conflits entre utilisateurs sont gérés par la commission intercommunale,
- la population de Betizu sauvages est limitée à 60 têtes sans prendre en compte les veaux de l'année,
- tout acte de chasse, de tir ou de destruction sur les Betizu sauvages est interdit sur le territoire en dehors d'une décision officielle des autorités compétentes en la matière,
- le tir d'abattage de régulation des Betizu sauvages devra être autorisé par le Préfet. Les opérations d'abattage seront effectuées sous la responsabilité du lieutenant de l'ouvetier. Des prélèvements seront réalisés par les services sanitaires afin de faire des analyses concernant des maladies relatives aux bovins,
- le tir d'abattage d'urgence de Betizu sauvages, pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur des animaux dangereux ou éloignés de leurs zones de vie habituelle, devra être autorisé par arrêté municipal ponctuel pris par le Maire de la commune concernée. Le tir sera réalisé en présence d'un représentant désigné par la Mairie.

Article 24 – Entretien des chemins ruraux

A Ainhoa, Espelette et Ixassou, les chemins ruraux ouverts à ce jour aux espaces pastoraux sont entretenus par les communes.

Article 25 – Restitution des aides publiques agricoles



Les communes s'engagent à restituer, conformément à la charte départementale de gestion des DPB estive, aux ayants droit transhumants, respectant le présent règlement et toutes autres conditions remplies par ailleurs, les aides publiques agricoles, à l'exception des Mesures agro-environnementales, en se basant sur les effectifs déclarés dans le tableau de transhumance. Celles-ci sont réservées au financement de la gestion pastorale du territoire, en étant uniquement reversées aux ayants droit transhumants et/ou utilisées pour des travaux d'amélioration pastorale.

Article 26 – Travaux d'amélioration pastorale

La commission intercommunale émet un avis favorable ou défavorable à tout projet soumis par au moins un cinquième des ayants droits transhumants, concernant les infrastructures (accès, abreuvoirs, clôture, parc, borde...) ou bien l'ouverture du milieu, permettant de maintenir l'usage pastoral du territoire. La décision de réalisation des travaux revient au propriétaire des parcelles concernées, soit les communes d'Ainhoa, d'Espelette et d'Itxassou ou l'AFP d'Ainhoa.

Article 27 – Contrôles

Les agents municipaux et les membres de la commission intercommunale se réservent le droit de contrôler ponctuellement ou régulièrement les animaux présents ou absents sur le territoire et leur période de transhumance.

CHAPITRE VII – MÉDIATION

Article 28 – Médiation

Les différends entre les ayants droit et le gestionnaire d'estive qui viendraient à se produire à propos de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent règlement seront soumis à la médiation par un organisme agricole ayant compétence en pastoralisme choisi par la commission intercommunale.

CHAPITRE VIII – RÉVISION DU RÈGLEMENT

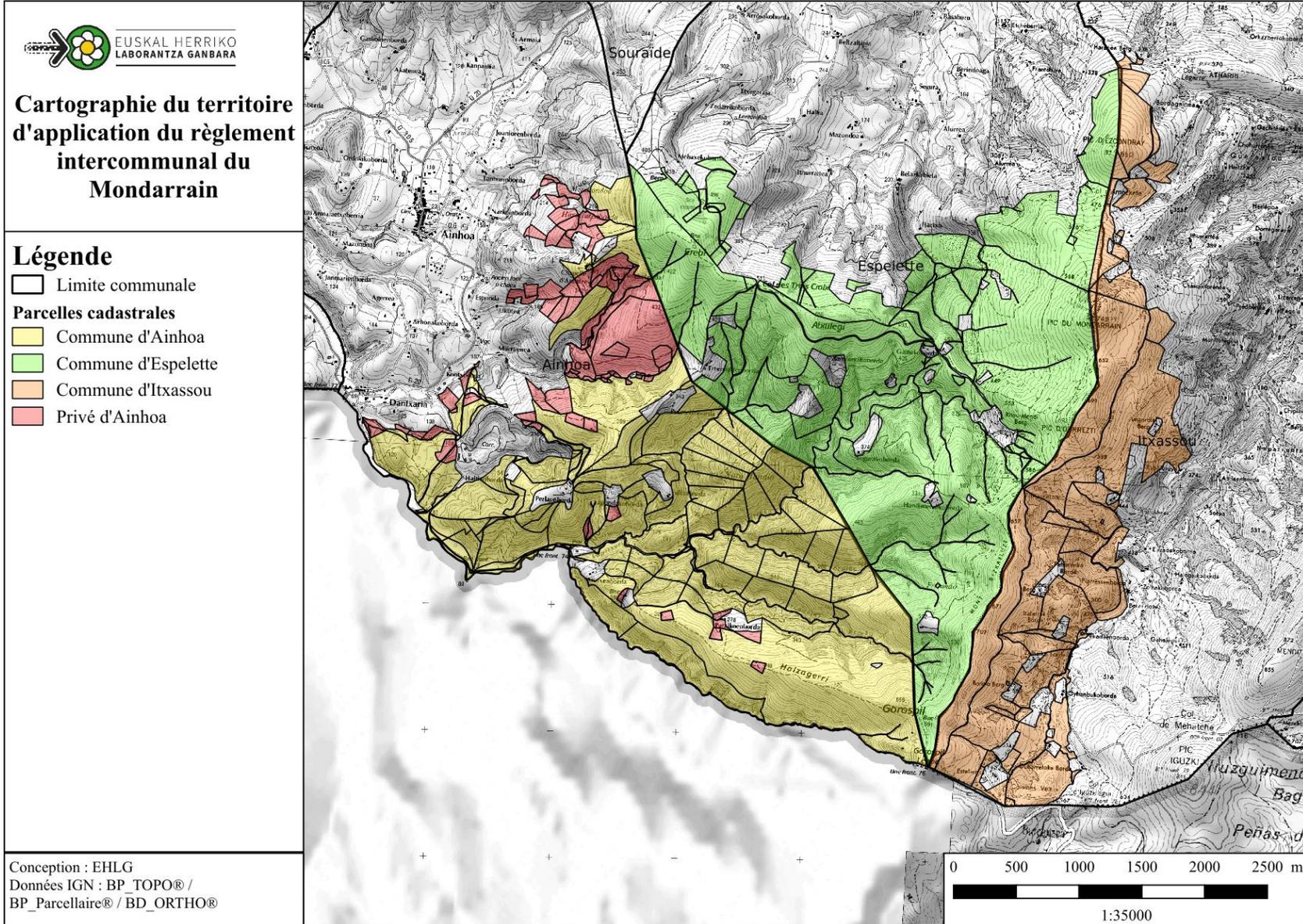
Article 29 – Révision

Le présent règlement est revu tous les 3 ans, à compter de sa première mise en application.



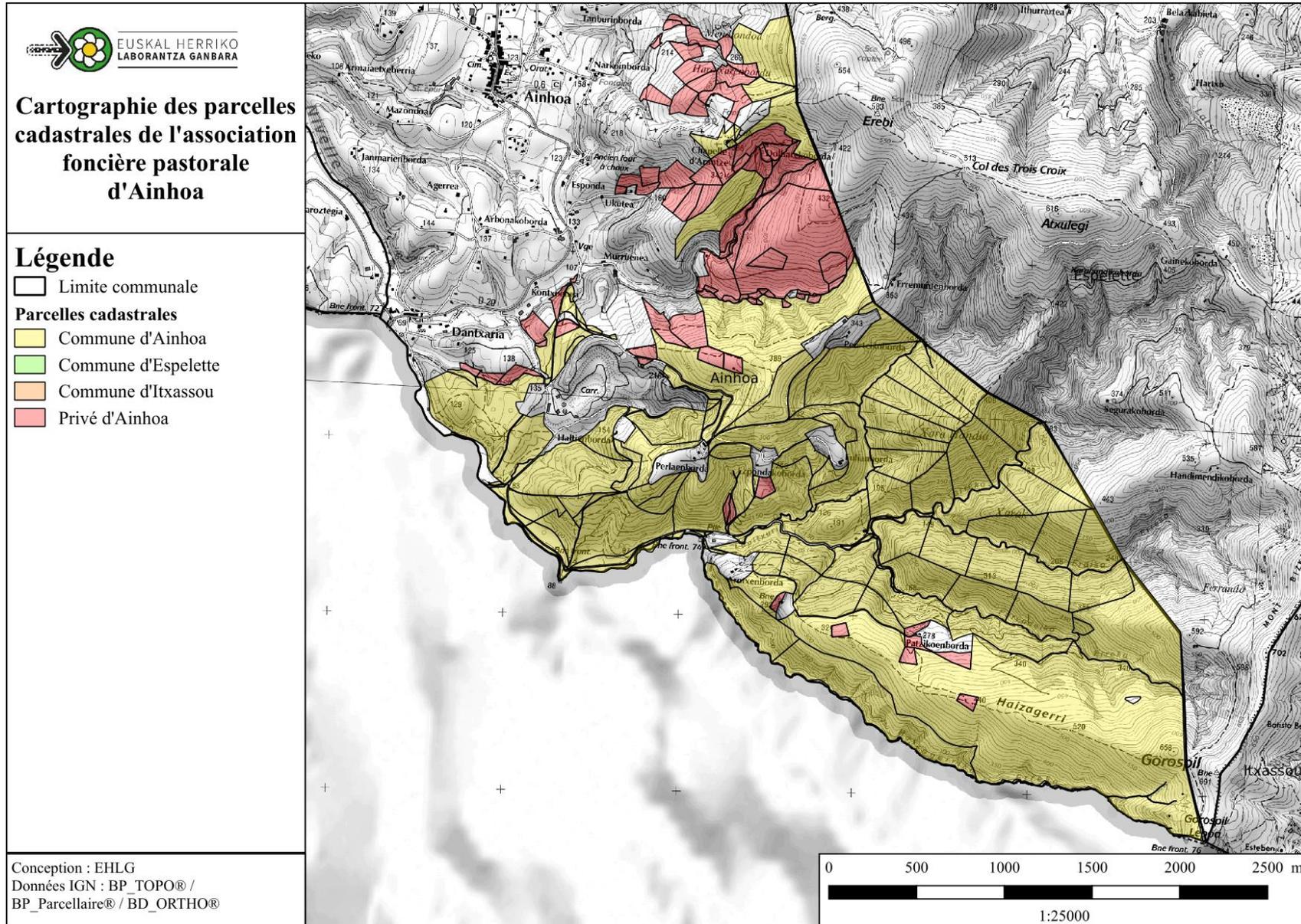
ANNEXES

ANNEXE I – PÉRIMÈTRE D'APPLICATION



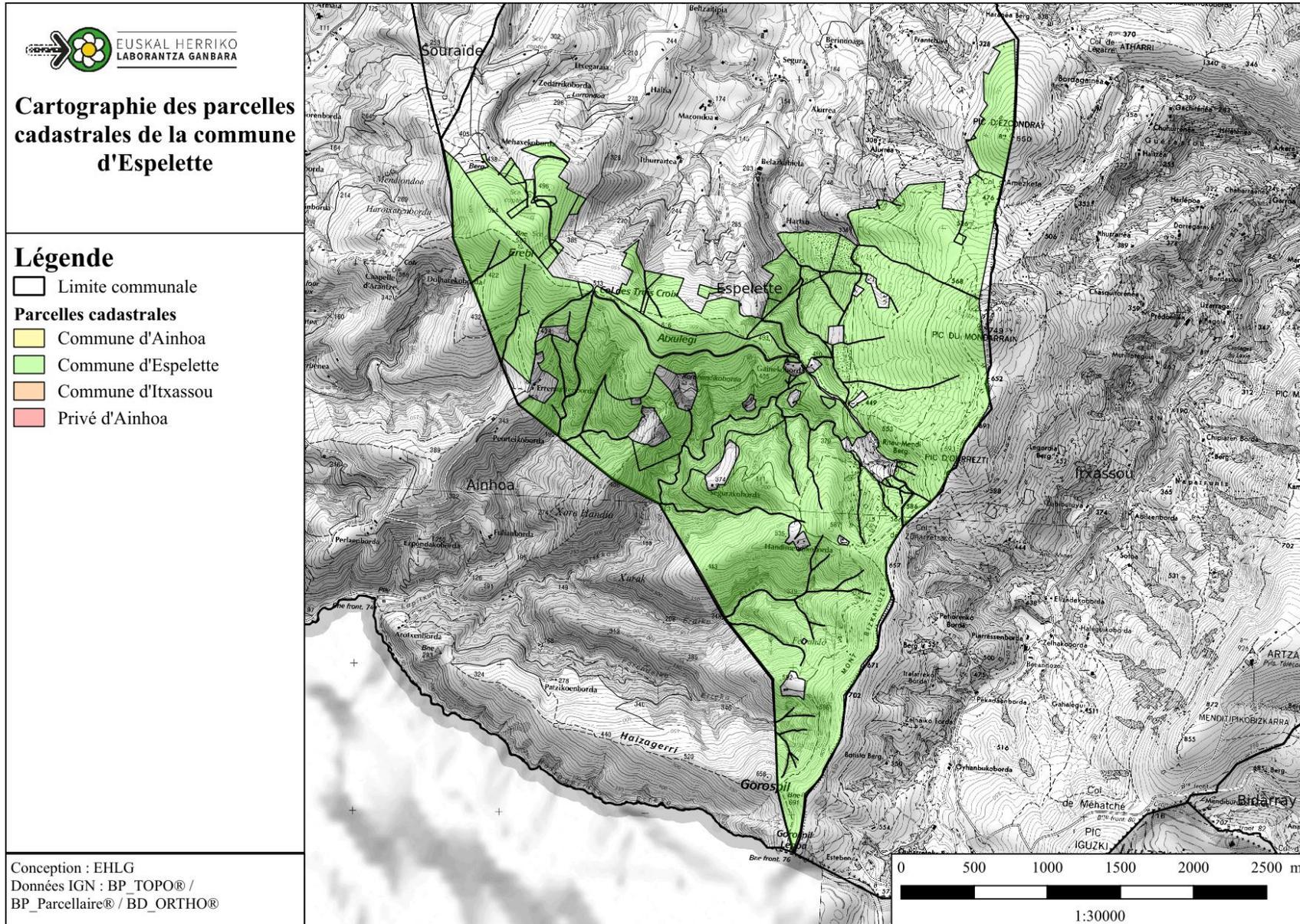


ANNEXE II – PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DÉTAILLÉ SUR LA COMMUNE D'AINHOA



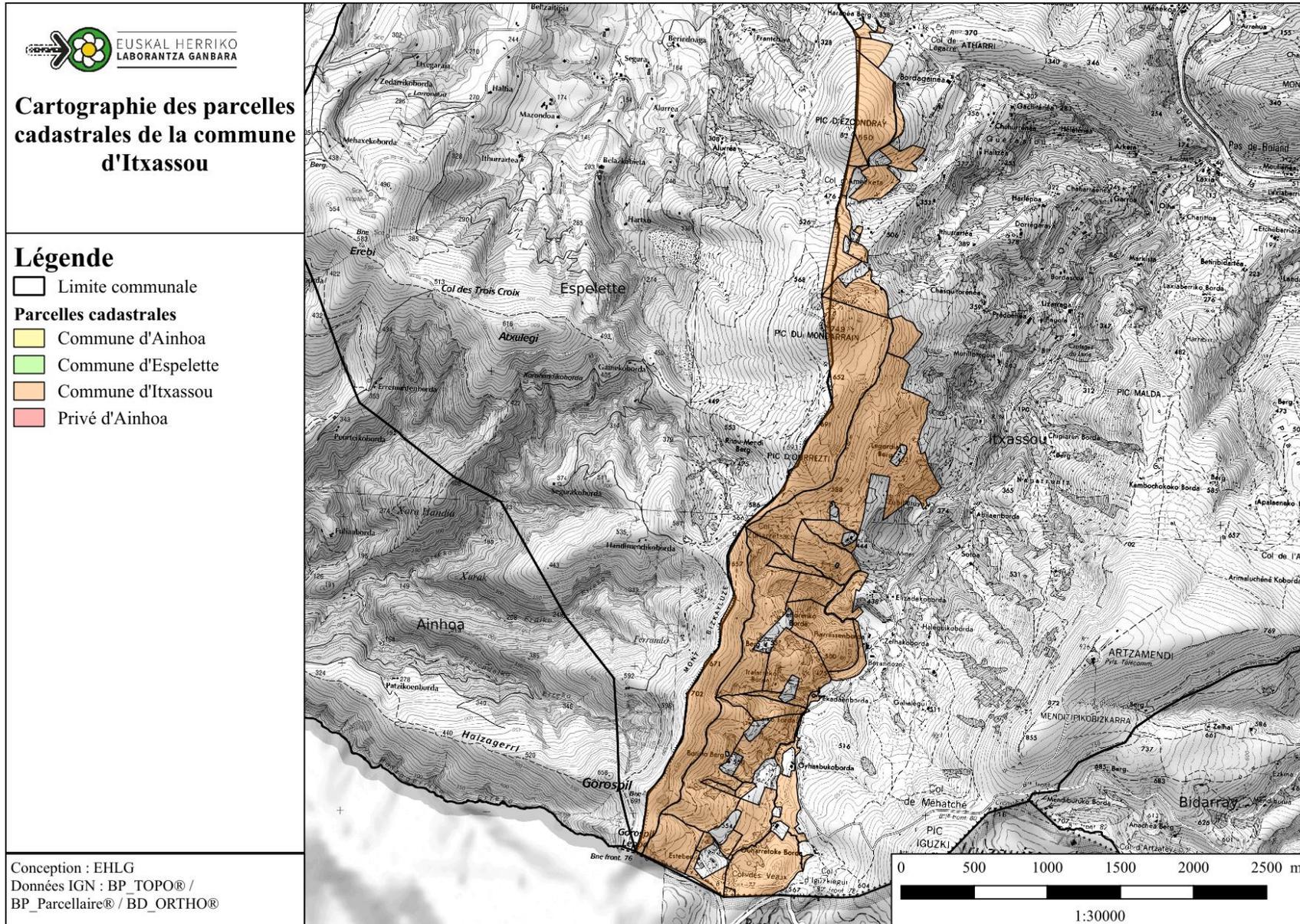


ANNEXE III – PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DÉTAILLÉ SUR LA COMMUNE D'ESPELETTE





ANNEXE IV – PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DÉTAILLÉ SUR LA COMMUNE D'ITXASSOU



**ANNEXE V – LISTE DES PARCELLES CADASTRALES INCLUSES DANS LE PÉRIMÈTRE D'APPLICATION**

Numéro	Feuille	Section	Nom commune	Code commune	Propriété	Surface
0191	2	0B	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,16
0198	2	0B	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	9,52
0217	2	0B	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	8,05
0443	2	0B	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,19
0447	2	0B	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	2,41
0449	2	0B	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	7,75
0009	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,07
0012	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,10
0013	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,35
0020	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,10
0032	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,08
0034	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,21
0035	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,24
0037	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,27
0072	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,28
0073	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,75
0074	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,63
0075	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,10
0077	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	2,07
0082	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	14,20
0083	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	1,46
0084	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	3,54
0085	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,41
0086	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,98
0087	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,11
0251	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,88
0261	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,56
0276	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	4,24
0279	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	39,82
0283	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,07
0291	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	2,53
0292	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,01



Numéro	Feuille	Section	Nom commune	Code commune	Propriété	Surface
0294	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,11
0304	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,48
0314	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,13
0315	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,16
0317	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	3,81
0325	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,02
0333	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	2,29
0355	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	18,48
0357	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,51
0360	1	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,15
0088	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	4,21
0099	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	13,50
0100	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	2,63
0101	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,55
0106	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	1,99
0107	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	9,57
0111	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	1,72
0113	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	2,69
0114	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	9,98
0116	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,24
0119	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	1,69
0122	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	14,04
0129	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	2,28
0130	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	2,39
0131	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	14,07
0132	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,71
0133	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	3,11
0134	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	1,97
0135	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,71
0136	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,03
0137	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	1,67
0138	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	1,27
0139	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,06



Numéro	Feuille	Section	Nom commune	Code commune	Propriété	Surface
0140	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,19
0141	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,10
0142	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,05
0143	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,24
0144	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,03
0145	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	9,88
0146	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,24
0147	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,01
0148	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,35
0149	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	5,40
0150	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	5,45
0151	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	4,01
0152	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,53
0153	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,31
0154	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,08
0155	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,33
0156	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,21
0157	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	5,91
0158	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	5,73
0159	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	5,51
0160	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,14
0161	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	7,30
0162	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	7,10
0163	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	7,74
0164	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,83
0165	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,76
0166	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,47
0167	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,62
0168	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,38
0169	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,21
0170	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,27
0171	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	7,09
0172	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,61



Numéro	Feuille	Section	Nom commune	Code commune	Propriété	Surface
0173	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,62
0174	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,75
0175	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,48
0176	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,77
0177	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	22,13
0181	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	128,12
0182	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	21,09
0191	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	9,38
0192	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,83
0193	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	2,95
0194	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,90
0195	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	5,21
0196	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	3,32
0197	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	2,81
0198	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	4,41
0202	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	9,25
0206	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	1,97
0207	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	4,25
0211	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,15
0213	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,06
0267	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,01
0268	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,02
0270	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	6,99
0272	2	0C	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	0,01
0548	1	0D	Ainhoa	014	Commune d'Ainhoa	1,84
Total					Commune d'Ainhoa	645,73 ha
0526	4	0C	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,37
0991	4	0C	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,08
0994	4	0C	Espelette	213	Commune d'Espelette	18,34
1000	4	0C	Espelette	213	Commune d'Espelette - BND	49,95
0001	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	16,40
0015	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,49



Numéro	Feuille	Section	Nom commune	Code commune	Propriété	Surface
0023	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,77
0047	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	5,60
0048	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,28
0049	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,72
0050	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	2,58
0051	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	8,41
0054	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,17
0056	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	8,63
0057	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	1,09
0058	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,09
0059	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	8,00
0060	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	3,26
0061	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	3,97
0077	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,16
0160	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	14,71
0224	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	20,66
0240	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,81
0261	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,08
0263	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,28
0271	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	14,67
0272	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	74,91
0286	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	2,03
0288	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	221,08
0289	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,80
0296	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	118,52
0310	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	3,80
0383	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,22
0390	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,36
0391	1	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	17,35
0093	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	54,35
0101	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,55
0102	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	1,12
0103	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,68



Numéro	Feuille	Section	Nom commune	Code commune	Propriété	Surface
0117	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,66
0146	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	4,11
0150	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	8,44
0212	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	5,33
0313	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,29
0314	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,53
0327	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,35
0328	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	1,08
0331	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,63
0333	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	5,18
0343	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	0,06
0347	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	2,05
0348	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	8,59
0349	2	0D	Espelette	213	Commune d'Espelette	15,78
Total					Commune d'Espelette	729,43 ha
0633	6	0C	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	0,28
0643	6	0C	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	0,15
0686	6	0C	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	4,44
0776	6	0C	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	0,43
0800	6	0C	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	16,60
0802	6	0C	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	6,86
0001	1	0D	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	34,12
0002	1	0D	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	9,88
0019	1	0D	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	0,88
0020	1	0D	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	0,89
0027	1	0D	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	9,75
0033	1	0D	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	5,41
0034	1	0D	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	0,90
0039	1	0D	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	14,31
0040	1	0D	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	0,47
0056	1	0D	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	14,19
0061	1	0D	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	23,27
0062	1	0D	Itxassou	279	Commune d'Itxassou	2,46



Numéro	Feuille	Section	Nom commune	Code commune	Propriété	Surface
0063	1	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	5,37
0064	1	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	9,71
0067	1	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	3,78
0072	1	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	40,86
0706	1	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	2,67
0707	1	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	0,93
0710	1	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	2,97
0714	1	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	59,92
0716	1	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	1,47
0720	1	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	7,55
0721	1	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	0,02
0723	1	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	23,82
0116	2	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	4,25
0545	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	7,52
0547	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	6,81
0549	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	1,30
0552	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	0,07
0553	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	0,23
0560	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	4,91
0566	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	3,27
0625	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	3,12
0667	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	1,20
0668	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	0,02
0669	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou - BND	14,76
0671	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	0,14
0672	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	1,67
0675	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	1,00
0751	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	0,02
0752	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	1,14
0933	3	0D	Ixtassou	279	Commune d'Ixtassou	0,02
Total					Commune d'Ixtassou	355,79 ha
0116	1	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,75



Numéro	Feuille	Section	Nom commune	Code commune	Propriété	Surface
0120	1	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,93
0121	1	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,31
0122	1	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,62
0125	1	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,18
0130	1	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,23
0132	1	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,20
0133	1	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,21
0136	1	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,37
0137	1	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,39
0176	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,00
0188	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,89
0195	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,70
0196	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,91
0200	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	2,92
0201	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,09
0202	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,87
0203	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,01
0204	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,37
0205	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,50
0206	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	3,08
0207	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,49
0208	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,84
0209	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,50
0212	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	2,21
0213	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,41
0215	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,63
0216	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,54
0218	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	2,11
0219	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,17
0220	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,29
0446	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	2,62
0456	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,01
0457	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,01



Numéro	Feuille	Section	Nom commune	Code commune	Propriété	Surface
0466	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,43
0467	2	0B	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,25
0044	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	2,06
0046	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	3,39
0047	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,30
0048	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,18
0050	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	3,96
0051	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	5,00
0052	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	28,47
0053	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,57
0054	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,24
0055	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,12
0056	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,21
0057	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,12
0058	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,14
0060	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,11
0061	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,02
0062	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	2,06
0063	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,34
0064	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,27
0065	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,13
0067	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,15
0068	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,08
0069	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,15
0071	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,98
0245	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,23
0248	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,91
0252	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,82
0254	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,04
0260	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,21
0262	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,68
0263	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,63
0265	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,31



Numéro	Feuille	Section	Nom commune	Code commune	Propriété	Surface
0290	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,46
0356	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,35
0358	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,85
0359	1	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,07
0115	2	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,99
0120	2	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,39
0121	2	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,40
0179	2	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,00
0180	2	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,00
0183	2	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,69
0184	2	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,72
0185	2	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,63
0186	2	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,15
0188	2	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,70
0190	2	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,58
0199	2	0C	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,41
0061	1	0D	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,10
0064	1	0D	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,15
0065	1	0D	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,65
0084	1	0D	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	1,18
0085	1	0D	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,61
0089	1	0D	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,40
0547	1	0D	Ainhoa	014	Privé d'Ainhoa	0,74
					Total Privé d'Ainhoa	110,09 ha
					TOTAL	1841,05 ha



ANNEXE VI – CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE PÂTURAGE

